



Bellegarde, le 19 JANVIER 2023

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE  
DE  
**BELLEGARDE**  
(30127)

SECURITE/REGLEMENTATION  
CONTENTIEUX

# ARRETE DU MAIRE

N°SRC 2023 – 005

**OBJET :**

**CREATION D'UNE CHAUSSEE A CIRCULATION  
DOUCE RUE DE NIMES - TRONCON COMPRIS  
ENTRE LA RUE FOLCO DE BARONCHELLI ET LE  
ROND POINT DU TAUREAU**

**Le Maire de la commune de BELLEGARDE,**

- ☞ **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
- ☞ **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-4 et R431-9 ;
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5° ;
- ☞ **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n° PM 2020-001 du 1 Janvier 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde et tous les arrêtés le modifiant et le complétant ;
- ☞ **Considérant** la nécessité de sécuriser le déplacement des usagers en vélo en des endroits parfois étroits de la rue de Nîmes ;
- ☞ **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures visant à remédier, fluidifier et sécuriser la circulation sur les voies communales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée de type « chaucidou » est mis en place rue de Nîmes, tronçon compris entre la rue Folco de Baronchelli et le Rondpoint du Taureau.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cycles sur les parties revêtues de marquages au sol (matérialisant des flèches) appelées « rives ».

**ARTICLE 3 :** La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre les croisements, ces derniers emprunteront ponctuellement les rives lorsqu'ils se croiseront, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et, à défaut en ralentissant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est applicable dès lors que les signalisations réglementaires seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infractions au présent arrêté seront verbalisés conformément au code de la route.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues/BELLEGARDE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la commune le 23/01/2023 ([www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr)) et ampliation en sera adressée à :

- ☞ La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- ☞ Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,
- ☞ La Police Municipale de Bellegarde,
- ☞ Les services techniques municipaux.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication, son affichage ou de sa notification.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Juan MARTINEZ  
Maire de Bellegarde.

